

Date de dépôt : 27 mars 2009

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Georges Letellier : Le devoir de réserve des députés administrateurs d'établissements publics autonomes : pourquoi n'est-il pas respecté et quelles sont les sanctions applicables en cas de non-respect de celui-ci ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 19 mai 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Dans un exemple récent, un député/administrateur s'est permis de dénoncer des irrégularités et des manquements graves commis au sein de la société dont il était administrateur, sans que ni sa direction, ni les responsables gouvernementaux ne réagissent, ni blâment ses propos.

Cet administrateur, guidé par le seul but égoïste de se mettre en avant, une fois de plus, ridiculise en fait l'Etat, ses institutions et les fonctionnaires en charge de la direction de l'établissement en question.

Il me semble, comme beaucoup le pensent et le disent, que nous sommes dans une république bananière gérée par une maffia qui couvre les exactions commises, dénonçant les scandales de la république. Nous en avons aujourd'hui la preuve par neuf.

Comme il n'existe aucune loi s'appliquant à ce genre d'administrateur, alors vogue la galère, nos conseillers d'Etat ne risquent pas de s'en plaindre.

Interrogés sur cette question lors d'une émission sur Léman Bleu, MM. Cramer et Unger ont finalement botté en touche, comme d'habitude, lorsqu'il s'agit de problèmes embarrassants pour nos institutions.

En fait, il n'y a pas de problème SIG, comme il n'y a pas de problème de dioxines... et les affaires sont ainsi étouffées au nez et à la barbe des citoyens.

Avons-nous affaire à des polichinelles dirigés par un pouvoir occulte ?

Je demande instamment aux citoyens d'élire dorénavant des personnes honnêtes, dépourvues de casier judiciaire trafiqué, contrôlées par un homme de loi indépendant.

Cessons d'écouter les beaux parleurs populistes proches de certains médias qui appartiennent au pouvoir occulte mentionné ci-dessus.

L'histoire des SIG n'en est qu'une illustration.

Le devoir de réserve des députés administrateurs d'établissements publics autonomes : pourquoi n'est-il pas respecté et quelles sont les sanctions applicables en cas de non-respect de celui-ci ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat entend saisir l'occasion donnée par la réponse à la présente question écrite pour rappeler le principe selon lequel les administrateurs d'établissements publics autonomes ont des devoirs généraux analogues à ceux de la fonction publique, doublés de devoirs spécifiques définis dans les lois spéciales régissant l'établissement autonome concerné. Selon la jurisprudence et la doctrine, ces devoirs sont identiques pour tout administrateur d'un tel établissement, indépendamment de son mode de désignation et d'autres charges publiques qu'il serait amené à revêtir par ailleurs.

Parmi les devoirs généraux incombant à tout administrateur d'établissement public autonome figurent donc le respect du principe de légalité, qui conditionne toute l'activité étatique, le devoir de fidélité, y compris le devoir de réserve, le devoir de diligence et le respect du secret de fonction. Ces « devoirs » généraux sont rappelés dans la plupart des lois régissant l'activité des établissements publics autonomes¹; une éventuelle lacune à cet égard ne changerait du reste rien à leur existence et à leur nécessaire respect par les administrateurs.

En sa qualité d'autorité de nomination, le Conseil d'Etat entend donc bien veiller à ce que l'ensemble des devoirs incombant aux administrateurs soient respectés. La violation de leurs devoirs par les administrateurs peut donc conduire à des mesures, énumérées par les lois topiques gouvernant les établissements considérés, incluant la révocation pour justes motifs des fonctions d'administrateur. Le régime des sanctions disciplinaires applicable est cependant notablement simplifié par rapport à la fonction publique ordinaire, en ce sens que souvent la loi ne prévoit en pareil cas que la révocation « pour justes motifs », la violation des devoirs généraux tels que ceux énoncés plus haut ou celle de devoirs plus spécifiques décrits dans les prescriptions autonomes édictées par les établissements autonomes étant susceptibles de constituer de tels justes motifs, suivant les circonstances.

C'est en application des principes généraux ci-dessus rappelés, et après un examen détaillé de toutes les circonstances pertinentes que le Conseil d'Etat

¹ Voir ainsi à titre d'exemple les articles 16 de la loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (LTPG – H 1 55), 11 de la loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (LAIG – H 3 25), 6, al. 7, de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (LEPM – K 2 05), et 13 de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG – L 2 35).

a, en date du 2 mars 2009, révoqué un administrateur des Services industriels de Genève à l'endroit duquel une procédure administrative avait été ouverte.

En résumé, la violation de devoirs généraux, y compris le devoir de réserve, ou spécifiques, des administrateurs d'établissements autonomes peut justifier des sanctions disciplinaires qui, suivant les circonstances et aux conditions posées par la loi, peuvent conduire à la révocation desdits administrateurs.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
David Hiler